



**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE
L'AFDAS ET LA COMMUNE DE BON ENCONTRE
POUR DES DONNS D'OBJETS**

Entre

L'AFDAS-DPM (Association Familiale Départementale pour l'Aide et le Soutien de personnes en Difficultés physiques ou Morales)

Située 27 Rue Joliot Curie – 47240 BON ENCONTRE

Représentée par Stéphane PARISIS agissant en qualité de Président

N°SIRET 344 821 566 000 58,

Et

La mairie de Bon Encontre,

Située 59, rue de la République - 47 240 BON ENCONTRE

Représentée par Laurence LAMY, Maire de la commune.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1. Objet de la convention

La présente convention est conclue entre l'AFDAS et la MAIRIE DE BON ENCONTRE et plus particulièrement son service de police municipale pour le don d'objets trouvés (la gestion des objets trouvés incombant au maire et la mairie de BON ENCONTRE ayant pris un arrêté municipal afin de fixer les conditions dans lesquelles sont gérés les objets trouvés).

Article 2. Prestations envisageables

L'AFDAS est une association se situant dans le champ de l'économie sociale et solidaire, conventionnée Entreprise d'Insertion sur deux activités basées sur le développement durable et le service d'utilité sociale : Ressourcerie et Epicerie solidaire.

Dans ce cadre, l'association est habilitée à recevoir des dons de particuliers, d'associations, d'entreprises et de collectivités.

Dons pouvant être effectués : textile, meubles, bibelots, livres, outillage, cycle et tout objet pouvant avoir une seconde vie.

Article 3 - Modalités du partenariat

Lorsque la Mairie de Bon Encontre via son service de police municipale décide d'effectuer un don, elle contacte l'association par téléphone ou par mail afin de programmer un enlèvement.

Article 4 – formalités administratives

En fin de mois, l'AFDAS effectuera une attestation de dons à Mairie de Bon Encontre indiquant le poids d'objets collectés.

Article 5 - Suivi de la convention

La MAIRIE DE BON ENCONTRE et l'AFDAS s'engagent à se rencontrer au moins une fois/an pour suivre les conditions d'exécution technique de la convention et pour établir un bilan de l'action, et les axes d'amélioration éventuels.

Article 6. Durée de la convention

La convention débutera le **1^{er} juin 2021** et s'achèvera le **31 décembre 2021**.

En cas de bilan positif, une nouvelle convention annuelle serait établie à compter du 1^{er} janvier 2022.

En cas de non respect des termes de la convention par l'une ou l'autre des parties, la convention sera résiliée de plein droit dans un délai de 1 mois à compter de la notification des griefs.

En cas de rupture de la convention, pour quelque motif que ce soit, aucune indemnité n'est due par l'une ou l'autre des parties.

Fait à Agou....., le 20.5.21 en 2 exemplaires.

Pour L'AFDAS-DPM

Pour la MAIRIE DE BON ENCONTRE

Le président
S. Parisi
(Signature et cachet)

.....
(Signature et cachet)

AFDAS
27 Rue Joliot Curie
47240 BON ENCONTRE